



**Municipalité de  
Saint-Roch-de-Richelieu**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU**

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE DU PLAN D'URBANISME AU SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC NUMÉRO 219-02-2020**

**Considérant que** la Municipalité a adopté le règlement de plan d'urbanisme no 219 ;

**Considérant que** la Municipalité doit modifier ce règlement afin de l'adapter à des modifications du schéma d'aménagement de la MRC Pierre-De Saurel ;

**Considérant que** ces modifications au schéma d'aménagement portent le numéro de règlement 328-20 ;

**Considérant que** la MRC juge opportun de créer un nouveau type de territoire d'intérêt particulier à partie d'un territoire d'intérêt existant compte tenu de la situation actuelle ;

**Considérant que** les études et rencontres préparatoires ont été effectuées ;

Il est proposé par Martin Évangéliste et appuyé par Martin Larivière et résolu à l'unanimité d'adopter le projet de règlement de concordance numéro 219-02-2020 modifiant le règlement de plan d'urbanisme no. 219 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

**Article 1:** L'article 3.1.5 intitulé « Les territoires d'intérêt particulier » est modifiés par l'abrogation de l'alinéa :

Il y a quatre types de territoires d'intérêt particulier :

- a) Écologique ;
- b) Écologique et récréatif ;
- c) Écologique et historique ;
- d) Historique.

Et remplacé par l'alinéa suivant :

Il y a cinq types de territoires d'intérêt particulier :

- a) Écologique ;
- b) Écologique et récréatif ;
- c) Écologique et extraction temporaire ;
- d) Écologique et historique ;
- e) Historique.



**Municipalité de  
Saint-Roch-de-Richelieu**

Article 2: Le thème « se recréer » de l'article 3.2.2 intitulé « Les grandes affectations du territoire » est modifié par l'ajout après « l'île Deschaillons » de « (incluant la zone marécageuse) ».

Article 3: L'article 3.2.5 intitulé « Les territoires d'intérêt particulier » est modifiés par l'ajout du paragraphe suivant à la suite du deuxième paragraphe :

À même les territoires d'intérêt écologique –récréatif identifiés au paragraphe précédent, une portion du boisé de Contrecoeur est reconnue comme un territoire d'intérêt écologique et d'extraction temporaire. Considérant le potentiel de ce secteur pour les activités d'extraction de sable et la forte présence, actuelle et antérieure, de sablières dans le secteur, une portion de ce boisé peut être exploitée sous conditions que le site soit réhabilité et reboisé tel que requis.

Article 4: Le territoire d'intérêt écologique et d'extraction temporaire est créé à même le territoire d'intérêt écologique-récréatif tel qu'illustrée au plan d'accompagnement numéro 5114-32 daté de octobre 2020 et fait partie intégrante du plan d'affectation du sol.

Article 5: Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Roch-de-Richelieu, le 3 novembre 2020.

---

Alain Chapdelaine  
Maire

---

Guylaine Pelletier  
Directrice générale adjointe et  
secrétaire-trésorière adjointe